

REGLEMENT DE PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE GROUPE

ARTICLE 1 - Création - Cadre juridique

Entre :

- l'Entreprise BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE (BHV) dont le siège social est situé 14 rue du Temple – 75189 Paris Cedex 04, représentée par Monsieur Luc TACLET en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines
- l'Entreprise B.H.V. SERVICE N°1, Société à Responsabilité Limitée dont le siège social est situé 97 boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 IVRY SUR SEINE

d'une part et,

- Les représentants d'organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2122-1 du Code du Travail,

d'autre part,

Il est décidé la création d'un plan d'épargne d'entreprise régi par le présent règlement et par :

- le titre III du livre III de la troisième partie du Code du Travail ;
- la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances.

Le présent règlement de plan d'épargne d'entreprise annule et remplace le règlement signé le 30 juin 2000.

ARTICLE 2 - Objet

Le plan a pour objet de favoriser auprès du personnel de l'entreprise la formation d'une épargne et d'offrir à celui-ci la faculté de participer à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières.

LM 27/16 AN BC FC Mr L

ARTICLE 3 - Ressources du Plan

La réalisation du plan peut être assurée au moyen des ressources suivantes :

- capitaux provenant des réserves spéciales de participation pendant la durée légale d'indisponibilité de 5 ans en application de l'accord de participation en vigueur dans l'Entreprise ;
- capitaux provenant des réserves spéciales de participation au-delà des cinq ans de blocage et versés sans délai. Ces capitaux seront disponibles à tout moment mais ne pourront bénéficier d'un abondement de l'Entreprise ;
- versements volontaires des salariés au plan ;
- contribution de l'entreprise au plan (abondement) ;
- affectation totale ou partielle, par les salariés de leur prime d'intéressement ;
- produits du portefeuille et avoirs fiscaux y afférents ;
- sommes provenant de transferts d'autres PEE ;

ARTICLE 4 - Emploi des sommes recueillies par le Plan

Les sommes recueillies par le plan sont employées, au choix des salariés, à l'acquisition de parts des fonds communs de placement, mentionnés ci-dessous, dont les règlements ainsi que les notices d'information AMF sont annexés au présent document :

- Fonds commun de placement « BHV PLACEMENTS »,
- Fonds commun de placement « MOZART »,
- Fonds commun de placement « ROSSINI »,
- Fonds commun de placement « EXPANSOR COMPARTIMENTS COMPARTIMENT VI SOLIDAIRE ».

Ces fonds sont gérés par la société INTER EXPANSION, Société Anonyme de gestion pour le compte de tiers, au capital de 9.728.000 euros, dont le siège social est à MALAKOFF (92240), 139/147 rue Paul Vaillant Couturier et ont pour dépositaire la Société INTERFI, au capital de 5.148.000 euros, dont le siège social est à MALAKOFF (92240), 139/147 rue Paul Vaillant Couturier.

A tout moment, les salariés ou anciens salariés ont la possibilité de demander le transfert de tout ou partie des avoirs disponibles et/ou indisponibles qu'ils détiennent dans un des fonds communs de placement mentionnés ci-dessus vers un autre de ces fonds. L'opération de transfert ainsi réalisée est sans effet sur la durée de blocage et ne donne pas lieu au prélèvement de la commission de souscription prévue par les règlements de ces fonds.

LM. 27 16 AB BC FC ASL

ARTICLE 5 - Personnel bénéficiaire - Adhésion

L'adhésion au plan est facultative, elle est offerte à tous les membres du personnel qui comptent au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise et résulte de la remise par le salarié d'une demande comportant acceptation du règlement.

Pour le calcul de cette ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

ARTICLE 6 - Versement de la participation au plan

Dès la répartition faite de la réserve spéciale de participation, les salariés bénéficiaires ont le choix entre le versement immédiat de leurs droits en tout ou en partie, ou leur affectation au présent plan d'épargne entreprise. A défaut de choix exprimé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification aux salariés de leurs droits, les droits à participation sont affectés au présent plan.

Dans tous les cas, l'entreprise verse les sommes provenant de la participation avant le 1^{er} jour du cinquième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée. Passée cette date, l'entreprise complète le versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'Economie.

ARTICLE 7 - Versements volontaires des salariés

Chaque salarié qui le désire, effectue des versements au plan selon une périodicité restant à définir avec chacun.

Chaque versement ne peut être inférieur à 40 € (ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute).

Ces versements s'effectuent sous forme de :

- chèques établis à l'ordre d'INTERFI. Les chèques sont remis accompagnés d'un bulletin d'adhésion directement à la société INTER EXPANSION ;
- versement en ligne par carte bancaire sur le site internet d'INTER EXPANSION ;
- virement bancaire.

Le montant total des versements annuels effectués par un même salarié, y compris l'intéressement, ne peut excéder le quart de sa rémunération annuelle brute. Cette limite s'applique aux versements volontaires des salariés y compris l'intéressement mais ne prend pas en compte les sommes provenant de la participation. Cette limite ne prend pas en compte les sommes provenant du transfert d'un plan d'épargne salariale d'un employeur précédent.

LM 27 116

AB

BC FC

18/15

ARTICLE 8 - Versement des primes d'intéressement

L'affectation de tout ou partie de la prime d'intéressement au plan d'épargne n'est exonérée d'impôt sur le revenu que dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de Sécurité Sociale, conformément à l'article L 3315-2 du Code du Travail.

En vertu de l'article R. 3332-12 du code du travail, les sommes attribuées au titre de l'intéressement que les salariés souhaitent affecter à la réalisation d'un plan d'épargne d'entreprise sont versées dans ce plan dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle elles ont été perçues.

ARTICLE 9 - Contribution de l'entreprise au plan - Abondement

La contribution de l'entreprise consiste en la prise en charge des commissions de souscription prévues par les règlements des fonds communs de placement.

Les frais de tenue des comptes individuels des salariés porteurs de parts sont à la charge de l'Entreprise. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise à l'expiration du délai d'un an après la mise en disponibilité des droits acquis par les salariés qui l'ont quittée y compris les retraités et préretraités ; ces frais incombent dès lors aux porteurs de parts concernés.

De plus, l'entreprise pourra compléter l'épargne des salariés en versant à leur compte individuel un abondement complémentaire dans les limites fixées par la loi. Les modalités de cet abondement feront l'objet d'un avenant au présent règlement.

Les sommes versées par l'entreprise ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, en vigueur dans l'entreprise au moment de la mise en place d'un Plan mentionné à l'article L. 3332-13 du code du travail ou qui deviennent obligatoires en vertu des règles légales ou contractuelles.

ARTICLE 10 - Indisponibilité des droits

Les parts inscrites au compte des salariés ne deviennent disponibles qu'au terme d'une période de blocage de 5 ans.

Pour toute part acquise au cours d'une année civile, la période de blocage débute le 1^{er} jour du cinquième mois qui suit la date de clôture de l'exercice de l'entreprise précédant la date d'acquisition.

Les salariés ou leurs ayants droit peuvent toutefois obtenir la levée anticipée de cette indisponibilité dans les cas prévus à l'article R. 3324-22 du Code du Travail, soit :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;

L.M. R.D. HG AB

ISC FC

MUT

- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) Cessation du contrat de travail, cessation d'activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut du conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 351-43, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au e, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application des articles L.621-94 et L.622-22 du code de commerce et de l'article L. 3253-10 du code du travail.

ARTICLE 11 - Conseil de Surveillance

En application de l'article L. 214-39 du code Monétaire et Financier, il est institué un Conseil de Surveillance pour chacun des fonds communs de placement, dont la composition, les pouvoirs et le fonctionnement sont précisés dans le règlement desdits fonds.

LM Rv Ylb AM 5/8 BC FC

ARTICLE 12 - Information des salariés

Indépendamment de la publicité prévue pour le présent plan par l'article ci-après, ainsi que du rapport présenté chaque année au Conseil de Surveillance, INTER EXPANSION, ou par décision de l'Entreprise l'organisme chargé du registre des comptes administratifs, fait parvenir aux salariés, à la suite de toute acquisition de parts effectuée à leur profit et au moins une fois par an en l'absence de versement, une fiche indiquant :

- le nombre de parts acquises au titre de ses versements ;
- la date à partir de laquelle ces parts seront négociables ou exigibles ;
- les cas dans lesquels ces parts peuvent être exceptionnellement disponibles ;
- le montant du précompte effectué au titre d'une part de la contribution sociale généralisée (CSG) et d'autre part de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

De plus, au moment de son embauche, un livret d'épargne salariale prévu à l'article L. 3341-6 du code du travail est remis à chaque salarié décrivant le dispositif en place dans l'entreprise ainsi que les dispositifs légaux existants.

ARTICLE 13 - Salariés ayant quitté l'entreprise

Les salariés ayant quitté l'entreprise à la suite d'un départ en retraite ou en préretraite peuvent continuer à verser au plan, pour autant qu'ils aient adhéré avant leur départ en retraite ou préretraite et n'aient pas retiré à ce moment l'ensemble de leurs avoirs. Ils ne peuvent prétendre à l'abondement de l'entreprise.

Lorsqu'un salarié bénéficiaire quitte l'Entreprise, l'employeur est tenu de lui remettre l'état récapitulatif prévu à l'article L. 3341-7 du code du Travail.

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui les parts de fonds commun de placement lui revenant sont tenues à sa disposition par la société de gestion qui à l'expiration du délai prévu au 7° de l'article L. 135-7 du code de la sécurité sociale (30 années) procède à la liquidation des parts et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de réserve pour les retraites.

ARTICLE 14 - Litiges

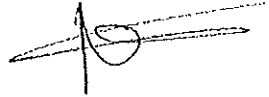
Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation, l'entreprise s'efforcera de résoudre dans son cadre interne les litiges afférents à l'application du présent règlement.

ARTICLE 15 - Durée du Plan

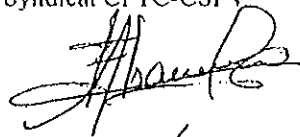
Le plan est conclu pour une durée de 1 an. Il prendra effet à compter de la date de signature. Il sera renouvelable par tacite reconduction, par période d'un an. Toutefois, 3 mois avant la date d'expiration, il pourra être annulé.

POUR BHV Service N°1

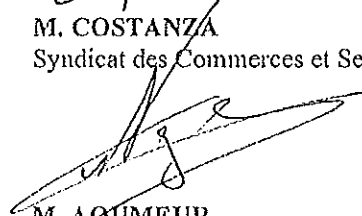
M. BARBIER
Syndicat FNECS – CFE – CGC



M. CHANVIN
Syndicat CFTC-CSFV



M. COSTANZA
Syndicat des Commerces et Services



M. AOUMEUR
Syndicat CGT



ARTICLE 16 - Publicité

Le présent règlement sera déposé dès sa conclusion, par les soins de l'Entreprise **BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE**, en deux exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, dont un exemplaire adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et le second par voie électronique.

Le règlement sera affiché dans l'entreprise sur les emplacements réservés à cet effet.

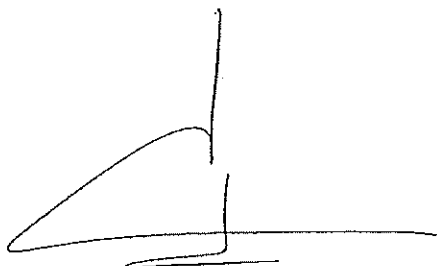
Fait à PARIS, le 07 XII 2009

POUR LE GROUPE

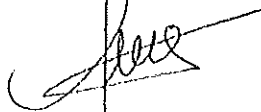
POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES

POUR BASAR DE L'HOTEL DE VILLE

Monsieur Luc TACLET
Directeur des Ressources Humaines



Mme GIORGINI
Syndicat CFDT



M. VALLA
Syndicat CGT

M. DELARY
Syndicat SNCNB-CFE-CGE



M. BELDA
Syndicat FO

M. LABBE
Syndicat CFV - CSFV

